

## Le prix du sang dans le droit coutumier jordanien

Joseph Chelhod

Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, Année 1968, Volume 5, Numéro 1  
p. 41 - 67

[Voir l'article en ligne](#)

### Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

#### Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/> ). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

## LE PRIX DU SANG DANS LE DROIT COUTUMIER JORDANIEN<sup>(1)</sup>

Parmi les institutions<sup>2</sup> empruntées à l'Arabie préislamique, acceptées par le Coran<sup>3</sup>, développées par la Sonna<sup>4</sup> et couramment pratiquées encore par les Bédouins, il faudrait citer en premier lieu, le *tha'r* ou vengeance du sang<sup>5</sup>. Ce n'est là en réalité que l'application partielle d'une loi plus générale, connue quasiment de toute l'humanité primitive et qui cherche, à sa manière, à rétablir l'équilibre rompu par l'acte criminel : celle du talion. Les anciens Arabes, durant les époques héroïques de la Jâhiliya, vidaient souvent leurs querelles en s'inspirant de ses principes. Prescrite également par la réforme religieuse coranique<sup>6</sup> qui recommande, en même temps, la modération et le pardon<sup>7</sup>, elle est tombée aujourd'hui en désuétude presque partout dans les cités, sauf peut être dans quelques lieux reculés administrés par un pouvoir théocratique fort. Sa situation, dans le désert, est très particulière. En principe, elle régit encore le comportement des Bédouins qui s'en inspirent d'ailleurs largement. Il serait pourtant bien er-

1. La fixation au sol des Bédouins de Jordanie s'effectue méthodiquement et à un rythme accéléré. D'après le rapport n° 10 publié par les soins du Département des statistiques (Amman, 1966) ce pays comptait, en 1961, 52 929 nomades et 42 505 semi-sédentaires, au total 95 434, soit une diminution de 47 % par rapport à 1956. C'est là un résultat d'autant plus remarquable qu'il fut obtenu sans contrainte. C'est par une assimilation progressive, qui n'annihile pas sa personnalité, que l'on cherche à intégrer le Bédouin dans la vie nationale. Nous avons déjà eu l'occasion d'étudier cette question ailleurs (Problèmes d'ethnologie jordanienne, *Objets et Mondes*, t. VII, fasc. 2, 1967, p. 85-102).

2. Au nombre de ces institutions, on peut compter l'esclavage, la polygamie, le sacrifice sanglant et le pèlerinage aux lieux saints. Il est indéniable néanmoins que l'Islam leur a insufflé une spiritualité inconnue des anciens Arabes. On sait que l'esclavage tend à disparaître et que la polygamie est en nette régression.

3. Coran, XVII, 33.

4. Bokhâri, *Cah'lih'* t. VII, Kitâb al-diyât, Le Caire, 1376H; Ibn Roshd, *Bidâyat-al-mojtahid*, t. II, p. 250 sq., Le Caire, 1335 h.

5. On trouve, chez les Bédouins, d'autres pratiques d'origine anté-islamique mais que l'Islam réprouve, comme le mariage par échange appelé *badal*, connu jadis sous le nom de *shighâr*, la sacrification de certaines bêtes destinées au sacrifice et le culte de l'ancêtre.

6. Coran, II, 178 et 194 ; V, 45 ; XVI, 126 ; XXII, 60.

7. Coran, XLII, 40 ; II, 178 ; XVII, 33.

roné de se représenter l'Arabe du désert comme un sanguinaire, un coutelas à la main, cherchant à infliger à son adversaire le même mauvais traitement qu'il a reçu de lui. Dans la pratique, en effet, le recours à la vengeance n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'une atteinte grave et volontaire à l'intégrité physique de la personne. Dans tous les autres cas, hormis celui d'un viol qui est assimilé à un meurtre, c'est la composition qui est de règle. Non seulement les efforts des gouvernements tendent à tenir en échec cette loi dure, bien que salubre, mais encore le droit coutumier lui-même, dont elle est pourtant le pilier central, ne l'invoque que théoriquement. Il cherche, dans les limites de son pouvoir, à imposer la *diyā* ou prix du sang.

A la faveur d'un séjour de trois mois en Jordanie, nous avons pu étudier de près le fonctionnement du système juridique coutumier dans les sociétés bédouines et semi-sédentaires. Nous ne prétendons pas que les informations ainsi recueillies, notamment celles concernant l'institution de la *diyā*, soient absolument neuves. Si les matériaux collectés sur le terrain, par l'ethnologue contemporain, ne devaient comporter que de l'inédit, après plus de deux siècles d'exploration, sa contribution au développement des sciences de l'homme serait plutôt pauvre. D'autres chercheurs, bien avant nous, se sont penchés sur ces problèmes et ont consigné leurs observations, parfois sommaires certes, dans des ouvrages devenus classiques. S'ils ont pour eux l'insigne avantage qu'offrent les premiers contacts, nous avons pour nous la chance de profiter de leurs travaux et d'approcher un système en pleine mutation. Précisément l'intérêt d'une nouvelle enquête réside dans la comparaison qu'elle permet de faire avec le passé et dans l'étude des tendances qui se dessinent. D'autre part, dans le souci où se trouvaient nos aînés de tout ramasser en vrac, il ne leur était pas toujours possible d'approfondir certains problèmes. Et c'est justement à compléter leurs informations, à les rectifier au besoin et à situer le tout par rapport à l'évolution sociale des bédouins, que se limitent les efforts de ce modeste travail.

\*  
\*   \*  
\*

Avec le développement moderne des moyens de communication, le nomade jordanien, évoluant au milieu des espaces arides, ne se croit plus à l'abri des incursions du pouvoir central. Ce n'est pas lui qui réciterait à l'adresse de son monarque, ce vers d'un poète omeyyade narguant le puissant Calife : "Tu me menaces alors que j'appartiens aux Beni Tamim et que le désert est derrière moi !" Un peu partout dans la steppe les forces publiques veillent au maintien de l'ordre. Dès qu'un meurtre est signalé, elles interviennent rapidement, s'efforcent d'arrêter le coupable et mettent sous bonne garde quelques membres de sa proche parenté agnatique. Cette surveillance exercée sur des gens apparemment étrangers à l'action criminelle est motivée par le souci d'assurer leur sécurité. Il s'agit en effet de les protéger du glaive du vengeur. Celui-ci, de par les règles de la responsabilité collective, peut frapper non seulement l'assassin lui-même, mais aussi certains de ses ascendants et descendants jusqu'au cinquième degré. C'est le fameux groupe des cinq, les *khamsa*, sur lequel nous reviendrons.

C'est que dans la société bédouine, l'application de la loi du talion est du strict ressort de la justice privée. Le '*orf*', c'est-à-dire "la chose con-

nue" de tous, plus exactement l'ensemble des règles coutumières qui régissent les rapports des individus entre eux, est un système juridique essentiellement restitutif. Il n'ignore pas les peines afflictives, mais il laisse à la victime et aux mâles de son groupe agnatique le soin de les appliquer sous forme de représailles. Le droit de frapper le coupable ou quelqu'un des siens dans son corps, appartient à la justice familiale. La société refuse cette prérogative au représentant officiel du 'orf, le *qâdi*, juge, désigné communément, chez les bédouins, par le terme '*ârifa*, "celui qui sait". A vrai dire il ne s'agit pas de magistrat au sens propre du mot, mais d'un "connaisseur" en matière coutumière auquel on soumet les différends. C'est un arbitre librement choisi par les deux parties adverses, qui ne dispose d'aucune force publique<sup>8</sup>. Son rôle consiste essentiellement à faire dédommager la victime au détriment du coupable, sans infliger à celui-ci des châtiments corporels. Certes, les sentences prises par lui, en matière criminelle, comportent souvent des peines afflictives. Mais il offre toujours à celui qui est ainsi condamné la possibilité de se racheter en indemnisant la personne lésée. Un tribunal bédouin, agissant en conformité avec le 'orf, est toujours hostile à la torture et à l'effusion de sang. Seul le voleur est parfois frappé d'une peine infamante qui lui est effectivement appliquée. Mais celle-ci consiste essentiellement en rouade et en fustigation et ne va presque jamais jusqu'à l'ablation d'un membre<sup>9</sup>. Le '*ârifa*, qui n'est en aucun cas habilité à prononcer une sentence de mort, ne dispose pas non plus du droit de réclusion. Ses arrêts vont invariablement dans le sens de la composition, assortie parfois du bannissement du coupable, même quand celui-ci est l'auteur d'un homicide volontaire et prémédité. Il en est ainsi, à plus forte raison, quand il s'agit de contusions, de lésions corporelles et de blessures. C'est l'individu qui prend l'initiative de rendre le coup pour le coup. Cette mesure de représailles est néanmoins tempérée par la protection que les coutumes accordent au meurtrier qui réussit à se mettre à l'abri, ainsi qu'aux membres de sa famille. En somme, en matière de pénalités susceptibles d'être effectivement infligées par le juge, le droit coutumier bédouin ne connaît pratiquement que l'indemnisation de la victime. Il arrive sans doute qu'un cheikh mette aux fers un de ses administrés ; il se peut même que le groupe, excédé du comportement criminel de l'un de ses membres, le prive de liberté, le rejette de son sein et l'exclut des bénéfices de la solidarité clanique. Mais de telles mesures ne sont pas du ressort du '*ârifa*. C'est au corps social représenté par son chef et ses notables qu'il appartient de prendre de telles décisions. La tâche d'une cour de justice bédouine est d'arbitrer des conflits librement soumis à sa juridiction. Le coupable n'accepte d'y comparaître que parce qu'il craint des représailles de la part de la parenté agnatique de sa victime. En cas de coups et de blessures, il appartient au *qaççâç al-dam*, un expert en matière de sang, d'apprécier la

8. Il incombe aux garants désignés par les adversaires, dès l'ouverture du procès, de veiller à l'application des arrêts de la cour. L'organisation judiciaire chez les Bédouins a déjà fait l'objet d'un autre article (Cf. *Anthropos*, vol. 60, 1965, p. 625-645).

9. Le Coran ordonne de couper la main du voleur (V. 38). Mais cette pénalité n'est appliquée aujourd'hui dans le désert que là où existe un pouvoir théocratique fort.

gravité des dommages corporels subis par les parties en présence. Il indemnise alors l'adversaire le plus touché.

Représailles et composition sont donc les deux principaux aspects de la justice bédouine. L'un est du ressort de la famille, l'autre de la société tout entière. La solidarité entre les agnats, qui permet à tout le groupe lésé de se venger sur le coupable ou sur l'un des siens, se manifeste aussi dans le règlement du prix du sang. Celui-ci est dû en effet par une communauté à une autre. Cependant il serait erroné de croire que la responsabilité est uniformément partagée. Il semble normal que le dédommagement soit réservé essentiellement au principal héritier direct de la victime et que la peine, afflictive ou pécuniaire, soit surtout le lot du coupable. Les deux institutions, celle du *tha'r* et celle de la *diya*, sont donc intimement liées l'une à l'autre. Nous ne pourrions bien comprendre celle que nous traiterons ici sans donner quelques détails sur le fonctionnement de l'autre.

\*  
\* \* \*

Il est couramment admis, bien à tort nous semble-t-il, que la vengeance du sang peut être exercée par n'importe quel contributeur de la victime, quand le plus proche parent ne peut lui-même la poursuivre. On estime aussi, sans preuves à l'appui, qu'elle peut atteindre, en dehors du meurtrier lui-même, n'importe quel membre de sa tribu<sup>9bis</sup>. En réalité, une telle extension de la solidarité ne s'observe que lorsque les deux parties adverses appartiennent à deux tribus étrangères ou ennemies<sup>10</sup>. Quand on a affaire à des groupes consanguins ou alliés, seuls les membres respectifs de la lignée sont concernés. On peut même affirmer, contrairement aux assertions précédentes, que plus le degré de parenté entre les adversaires est grand, plus le domaine de la responsabilité collective est restreint. A la limite, quand le meurtrier est un proche parent de la victime, son frère, son oncle ou son cousin paternels, il est le seul à supporter les conséquences de son acte. Le représentant du sang peut parfaitement user vis-à-vis de lui, et de lui seulement, du droit de représailles. Mais les agnats s'opposent généralement à l'exécution d'un des leurs et imposent, avec la composition, le bannissement du coupable. Les mêmes scrupules retiennent d'ailleurs le bras du vengeur, comme l'exprime admirablement ce vers d'un poète anté-islamique :

"Ce sont les miens qui tuèrent mon frère Omayma ;

"Si je décoche ma flèche, c'est moi qu'elle atteindra".

Pour les mêmes raisons, le volume du groupe chargé de la vengeance dépend de ses liens sociaux avec celui du meurtrier. Quand ce dernier appartient à une tribu ennemie ou étrangère, celle de la victime est entièrement concernée. Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'un contributeur ou d'un allié : seule la proche consanguinité, de part et d'autre, est en cause. Le droit coutumier jordanien la désigne par l'expression *'ahl al-damawīya*, "la parenté consanguine". On dénote les mêmes préoccupations chez les Arabes

9 bis. Cf. E. Tyan, art. *diya* in *Encyclopédie de l'Islam*, n.é. t. II, p. 350.

10. Selon la conception bien élastique de la parenté chez les Bédouins.

à la veille de l'Hégire. Lorsque le futur calife 'Omar, avant sa conversion à l'Islam, menaçait de supprimer Mohammad, il lui fut dit : "O Omar ! tu te fais des illusions. Crois-tu que les Beni 'Abd Manâf te laisseront marcher sur la terre alors que tu auras tué Mohammad ?"<sup>11</sup>. Quand il était lui-même en cause, après son ralliement, ses ennemis étaient prévenus qu'ils auraient contre eux les '*Adi Ibn Ka'b*'<sup>12</sup>. Tout porte à croire que, lorsque le meurtrier et sa victime appartenaient au même groupe tribal, la responsabilité était circonscrite dans ce que le Coran désignait par le terme '*ashîra*' (XXVI, 214), qui serait pris ici au sens de lignée<sup>13</sup>.

Dans la détermination du domaine de la responsabilité collective, plusieurs éléments entrent donc en considération. Nous nous contenterons d'étudier ici le cas le plus fréquent, sinon le plus important, celui de l'assassinat d'un contribuable ou d'un allié, soulevé plus haut. Le droit du *tha'r*, avons-nous déjà dit, est alors du ressort de la lignée. En réalité, le rôle du groupe de parenté est de prêter un concours efficace à celui, parmi les siens, qui est chargé d'exécuter la vengeance. Cette obligation incombe en effet et d'une manière particulière au plus proche agnat adulte de la parenté du disparu : père, fils, frère, oncle ou cousin paternels. Si la personne assassinée, par exemple, est le chef de la famille, il appartient au plus âgé de ses fils de venger son sang. S'ils sont tous en bas âge, ce devoir échoit au frère. C'est le représentant du sang *walyy al-dam*<sup>14</sup>, l'offensé, *al-mawtur*, selon le vocabulaire de la littérature classique. S'il est infirme, malade ou âgé ou qu'il vienne à décéder avant d'avoir pu accomplir ce devoir sacré, c'est au suivant dans l'ordre de la succession de s'en acquitter. La parenté utérine n'entre pas en ligne de compte ; elle pourrait même faire les frais de l'opération. Quant à la femme, elle n'est en aucun cas concernée, en ce sens qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une vengeance du sang et elle ne l'exécute pas non plus. Ajoutons qu'on n'est jamais autorisé à venger un ami, quel que soit le degré d'intimité, même s'il succombe sous les yeux de celui qui le chérit comme un frère. Le cas échéant, les deux crimes sont juridiquement indépendants puisqu'ils lèsent deux familles différentes<sup>15</sup>.

Celui qui doit remplir cette délicate besogne ne prend pas ses obligations à la légère. Désormais, le seul but de sa vie est de répandre le sang de son ennemi. Pour qu'il ne fût pas tenté de se soustraire à ce devoir sacré, l'arabe antéislamique jurait solennellement de renoncer aux plaisirs profanes et aux jouissances de ce monde tant qu'il n'aura pas accompli sa vengeance. Vin, viande, femme, parfum et ablutions lui étaient désormais interdits<sup>16</sup>. Chez les bédouins contemporains, la plupart de ces usages sont tombés en désuétude. Pourtant, ils sont loin d'être totalement oubliés. Dans

11. Ibn Hishâm, *Sîra*, t. I, p. 312, Imprimerie Khayriya, Le Caire, 1329 h.

12. Ibn Hishâm, *Sîra*, t. I, p. 316.

13. Balâdzori, '*Ansâb al 'ashraf*', p. 119 sq. Dâr al-Ma ârif, Le Caire, 1959.

14. Il est désigné aujourd'hui par l'expression : *çah'ib al-dam*.

15. Le cas est sans doute rare ; mais il est loin d'être une abstraction de l'esprit. Dans les récits antéislamiques, il est parfois question d'une vengeance exécutée par un étranger. Celui-ci est alors accueilli en triomphe par le groupe ami qui lui donne assistance et protection.

16. Abu Faraj Içfahâni, *Kitâb al-'Aghânî*, VI, 99 sp. VIII, 68 ; IX, 7 (éd. Bulâq)

la guerre qui opposa les T'arabine aux Tiyâha, au début de ce siècle, un T'hi, membre du clan des 'Asad, a vu son frère mourir à ses côtés, tué par un T'irbâni. Il jura de ne point se laver, ni changer de chemise, ni raser sa barbe, ni couper ou peigner ses cheveux jusqu'à ce que la vengeance soit accomplie. Mon informateur ne sait pas si le serment fut respecté. En outre, il était encore d'usage, il y a une quinzaine d'années, que le représentant du sang s'abstint de porter le *marîr*<sup>17</sup> objet de fierté, tant qu'il n'aura pas tué son ennemi. De nos jours, on ne porte plus des habits de soie et on laisse les cheveux non coiffés jusqu'à l'heure de la vengeance. Cet acte pourra intervenir plusieurs années après : il n'y a pas de délai imparti à ce droit. Le sang répandu est, de préférence, celui du meurtrier lui-même. C'est le premier désigné au bras du vengeur, à condition que la règle de la parité soit respectée. Mais selon le principe de la responsabilité collective, on pourra frapper également le chef de famille ou n'importe quel mâle adulte parmi les agnats jusqu'au cinquième degré. C'est pourquoi les bédouins désignent ceux qui sont ainsi pourchassés, *mat'rud'în*, par le terme *khamsa*, "cinq". De qui s'agit-il exactement ? Un tableau va nous le préciser. En principe, le glaive du vengeur peut atteindre un adulte dans le groupe suivant :

- 1°) Le grand-père du meurtrier,
- 2°) Son père et ses oncles paternels,
- 3°) Le meurtrier lui-même, ses frères et ses cousins germains,
- 4°) Ses enfants mâles et ceux de ses frères,
- 5°) Ses petits-fils.

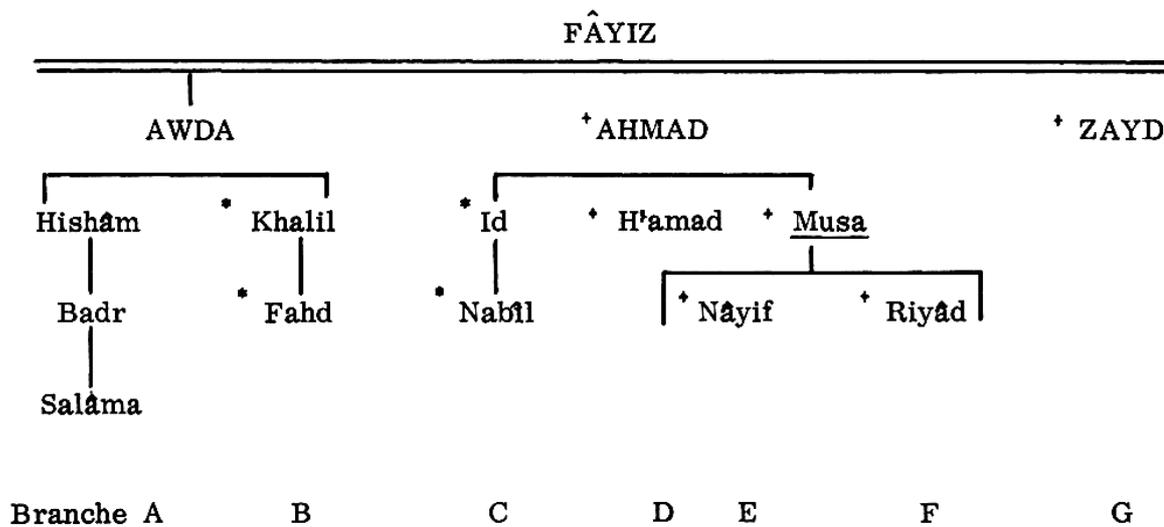
En réalité, tous les membres de ce groupe ne sont pas également menacés. Un calcul compliqué permet de déterminer ceux qui tombent sous le coup de la vengeance. Pour nous permettre de suivre le raisonnement du droit coutumier, il convient de préciser d'abord que la responsabilité des *khamsa* est symbolisée par une main fermée brandissant un poignard. Les cinq degrés de parenté sont représentés par les doigts de la main, qu'on écarte successivement lorsqu'on fait le comput. Les parents du premier degré sont frappés avec toute la force du bras. On écarte alors un doigt, pour signifier qu'il s'agit maintenant de ceux du second degré. La troisième génération est donc menacée par un couteau tenu par trois doigts, ce qui est quand même suffisant pour donner la mort. Le danger qui pèse sur la quatrième génération est nettement moins grave, car en se servant de deux doigts seulement on peut tout juste infliger quelques blessures. Aussi lui offre-t-on la possibilité d'échapper à la vengeance, en indemnisant la parenté de la victime. A cet effet, elle devra donner le "chameau du sommeil", *ba'îr al-naum*, ou sa contrevalet en argent (soit 30 dinars pour la Jordanie), moyennant quoi elle pourra "dormir en paix". La cinquième génération n'est pas directement menacée car, avec un seul doigt, le représentant du sang est quasiment désarmé. Mais elle doit quand même suivre d'abord le

17. *Marîr*, on dit aussi *'iqâl*, c'est-à-dire le cordon noir au moyen duquel on fixe le châle, *kufîya*, sur la tête.

meurtrier dans son exil, comme d'ailleurs tous les membres du groupe des *khamsa*. Lorsque la main est entièrement ouverte, l'instrument de justice tombe et, avec lui, le droit de se venger. Aussi ne peut-on aller au-delà du cinquième degré.

Ainsi donc, parmi les *khamsa*, seuls les trois premiers degrés de parenté tombent sous la loi de la vengeance. Mais à l'intérieur même de ce groupe que le danger guette, la règle des "cinq degrés" suivie dans le comput permet à des parents plus ou moins éloignés d'échapper au glaive du justicier. Le calcul se fait d'abord à partir du meurtrier en remontant jusqu'à l'aïeul commun, *al-djadd al-djami'*. Puis, par voie descendante, on compte pour chaque branche le nombre des générations depuis le sommet jusqu'à la base. La ligne directe du meurtrier est toujours désignée au bras du vengeur même si son dernier rejeton est un arrière petit-fils. En revanche, une branche collatérale est épargnée si, du sommet de la lignée du dernier né, il existe cinq degrés de parenté. S'il n'y en a que quatre, elle paie "le chameau du sommeil". C'est en ce sens que les bédouins disent "un petit-fils peut libérer son grand-père". Un tableau généalogique va nous permettre de mieux préciser ce mode de calcul<sup>18</sup>.

*Le groupe des cinq ou khamsa*



Supposons que le meurtrier soit Musa. A l'annonce de son crime tout le groupe généalogique est traqué et doit prendre la fuite, bien que tous ses membres ne tombent pas sous le coup de la vengeance. Certains d'entre eux à la suite de quelques pourparlers pourront retourner tranquillement dans

18. L'exemple donné par Murray (Sons of Ishmael, p. 205, London 1935) comporte, à notre avis, quelques erreurs et il vaudrait mieux ne pas en tenir compte. En effet, quand une branche collatérale compte cinq degrés, la libération acquise de ce fait ne touche pas seulement le dernier rejeton, mais elle la concerne entièrement. En d'autres termes, dans l'exemple en question, c'est toute la branche Husein qui échappe à la vengeance et non pas le seul nommé, comme l'affirme Murray. Il va donc de soi que Hasen n'a pas besoin de payer "le chameau du sommeil" puisqu'il est libéré par la naissance de Husein. De même, toute la branche de Mimeid est libérée par le paiement du chameau du sommeil.

leurs demeures sans que le représentant du sang puisse exiger d'eux une indemnité particulière : ce sont ceux de la branche A, libérés par Salâma qui se trouve à la cinquième génération. Ceux des branches B et C dont les noms sont marqués d'un astérisque, réintégreront leurs foyers après le paiement du "chameau du sommeil". Quant aux autres membres du groupe marqué d'une croix, ils resteront exilés jusqu'au jour de la réconciliation ou de la vengeance.

Il ne nous semble pas superflu de préciser que, dans l'exemple donné, 'Awda, l'oncle du meurtrier est libéré par son arrière petit-fils Salâma et que 'Id, le propre frère du criminel, est tenu seulement de payer le "chameau du sommeil". Mais il aurait été libéré, à son tour, ainsi que les siens, si sa branche avait atteint un niveau généalogique de cinquième degré. Cette règle est valable même si l'enfant, nécessairement de sexe masculin, voit le jour après l'assassinat. Ainsi donc, en dépit de la responsabilité collective, le droit coutumier cherche à épargner ceux qui sont en voie de fonder une nouvelle lignée. Ses préoccupations vont encore plus loin, puisqu'il permet à un clan étranger d'accorder aux fugitifs le droit d'asile. Ce faisant le groupe hospitalier les protège de leurs adversaires et, par la persuasion et par la pression, il amène ces derniers à accepter le wergeld.

\* \* \*

L'évaluation du montant de la composition a son point de départ dans la *diya*<sup>19</sup> ou prix du sang que le meurtrier et les siens<sup>20</sup> versent à la famille de la victime. Une personne diminuée physiquement du fait d'autrui a droit à un dédommagement en rapport avec son degré d'invalidité. Lorsqu'elle est totale, l'action criminelle est alors assimilée, quant à ses effets, à un assassinat. Ainsi, à titre d'exemple, celui qui, dans un démêlé perd définitivement l'usage de ses deux mains, reçoit une indemnité égale à celle que ses héritiers auraient été en droit de réclamer s'il avait perdu la vie. Mais elle serait réduite de moitié si l'infirmité n'affectait qu'un seul des deux membres. Du fait de son utilisation comme échelle de comparaison, la *diya* désigne non seulement le wergeld lui-même, mais aussi les différentes compensations dues pour atteintes à l'intégrité physique de la personne. C'est la première acception qui retient d'abord notre attention puisqu'elle sert de base à l'autre.

#### *Diya pour homicide*

La *diya* est exigible presque toujours, quelles que soient les circonstances dans lesquelles la mort est donnée, sauf, bien entendu, quand on exerce le droit de vengeance. Même lors d'une razzia, même quand on est en état de légitime défense, on est tenu de respecter la vie de l'agresseur, si l'on veut éviter de tomber sous la loi de l'implacable vendetta. Une mort en appelle une autre, telle est la règle dans le désert. Quand deux clans en-

19. En arabe classique la *diya* se dit aussi 'aql.

20. C'est au groupe agnatique qu'incombe d'acquitter la composition ; en arabe classique il est désigné par le terme 'aqila.

nemis veulent faire la paix, on dénombre les pertes de part et d'autre. Pour chaque décès supplémentaire le groupe éprouvé reçoit de l'autre une somme forfaitaire représentant le prix du sang.

Le montant du wergeld dû pour un homicide est fixé par la règle coutumière. Il est évalué en dromadaires<sup>21</sup> comme il sied à une population bédouine, bien que de nos jours, il soit couramment traduit en monnaie du pays, en rapport avec la valeur marchande des bêtes de la *diyya*. Le nombre et la qualité des chameaux offerts à ce titre varient d'une région à une autre. En outre, ils dépendent aussi des circonstances du crime, des rapports sociaux entre le coupable et sa victime, enfin du sexe, de l'âge et du rang de la personne assassinée. Mais avant d'entrer dans ces détails, notons d'abord qu'il existe en Jordanie, deux sortes de *diyya* fonctionnant d'ailleurs concurremment l'une avec l'autre. La première, dite *moh'ammadiyya*<sup>22</sup> est fixée uniformément à 333 dinars ou livres sterling, soit le prix d'une quinzaine de chameaux. Elle est donc relativement faible, même pour un bédouin. La seconde, dite *badawtiya*, bédouine, est beaucoup plus importante. Elle oscille entre quarante et cinquante dromadaires et pourrait atteindre le chiffre record de cent, qu'on trouve chez les Arabes avant l'Islam<sup>23</sup>. Mais on ne saurait se libérer en offrant n'importe quel chameau. La *diyya*, payable en trois fois, comporte au moins trois catégories de bêtes qu'on classe d'ailleurs essentiellement d'après leur âge. Selon une information que nous avons recueillie dans le Négueb, auprès du Cheikh Faraj al-Asad, la *diyya*, entière comprend :

- 30 bêtes dites *h'iqqa* (prononcez *h'egga*), c'est-à-dire âgées de quatre ans<sup>24</sup>,
- 30 bêtes dites *jadza 'a* (prononcez *jaz'a*), c'est-à-dire âgées de cinq ans<sup>24b</sup>
- 40 bêtes choisies dans la catégorie des *Khalifa* (prononcer *khalfa*) ou des *mathla* : il s'agit, dans le premier cas, de chameaux pleins<sup>25</sup> ; dans le second cas, de mâles âgés de dix ans<sup>26</sup>.

Bien qu'il n'existe apparemment aucune raison de suspecter la véracité de cette information, il convient de noter d'abord qu'elle rappelle pres-

21. Précisons-le, une fois pour toutes, en Orient arabe les camélidés sont de l'espèce à une bosse : il s'agit donc de dromadaires.

22. *Moh'ammadiyya*, c'est-à-dire se rapportant à Mohammad. Nous n'avons pas pu déterminer l'origine de cette appellation.

23. Nuwayri, *Nihâyat al-'arab fi fonun al-'adab*, t. XV, p. 297, Le Caire, 1923 sqq ; Alusi, *Bolugh al 'arab fi ma'rifat 'ah'wâl al-'arab*, t. II, p. 292, Librairie ahliya, Le Caire, 1928. D'après les traditions islamiques, la *diyya*, chez les anciens arabes, était de 10 chameaux seulement. Pour racheter son fils 'Abdallah, le père du futur prophète Mohammad, 'Abd al-Mottalib dut offrir aux dieux dix fois plus de chameaux pour que son sacrifice fût agréé (Ibn Hishâm, *Sîra*, I, p. 144) C'est le chiffre retenu par les juristes musulmans.

24. *Lisân al 'arab*, t. X, p. 34, Beyrouth, 1955 sqq.

24<sup>b</sup>. *Lisân al- arab*, t. VIII, p. 42.

25. *Lisân al-'arab*, t. IX, p. 94.

26. C'est l'explication qui nous a été fournie du mot *mathla*. En réalité, il signifie semblable, analogue, d'égale valeur.

que point par point les dispositions de l'Islam primitif en pareille matière<sup>27</sup>. D'autre part, si le chiffre de cent dromadaires est également avancé par Barghuti<sup>28</sup>, il est néanmoins différent de celui obtenu par d'autres auteurs et recueilli même par nous dans d'autres groupements bédouins. Enfin, des divergences sont également constatées dans la qualité des chameaux de la *diyya*, ce qui finalement semble justifier une certaine réserve.

Le prix du sang comporte presque toujours, en sus d'un nombre plus ou moins variable de dromadaires, d'autres richesses que la famille lésée exige à titre de réparation complémentaire. Ainsi, d'après Muller, les Tarabine réclament pour un homicide quarante chameaux et deux cents moutons ou chèvres. Les camélidés sont répartis en cinq groupes de huit bêtes chacun dont l'âge s'échelonne de deux à dix ans. Chez les Tiyâha du Sinai', nous informe le même auteur, la *diyya* comprend :

- 5 chameaux *marbut'*
- 5 chameaux *h'iqq*,
- 5 chameaux *ruba'*,
- 10 chameaux *jida'*,
- 10 chameaux d'un certain âge,
- 5 chameaux choisis au gré du coupable<sup>29</sup>.

Dans la branche de cette même tribu qui réside dans le Négueb, on exige le même nombre de bêtes. Celles-ci sont réparties également en groupes d'âge, depuis le chamelon nouvellement sevré jusqu'au mâle de quatre ans<sup>30</sup>.

Chez les Beni Çakhr, le prix du sang est légèrement supérieur puisqu'il s'élève à cinquante dromadaires. A cause de l'amenuisement du cheptel, on accepte couramment un règlement en espèces. Mais alors le prix de la bête est en rapport avec sa catégorie. Les membres de cette tribu calculent comme suit le montant de la composition :

- 1/3 à 30 dinars l'unité<sup>31</sup>,
- 1/3 à 20 dinars l'unité,
- 1/3 à 15 dinars l'unité.

27. Ibn Roshd, *Bidâyat*, II, p. 242.

28. Barghûthî, *Judicial Courts among the Bedouin of Palestine*, *Journal of the Palestine Oriental Society*, 2. 1922, p. 55.

29. Muller, *Sons of Ishmael*, p. 204, à noter que l'auteur ne précise pas l'âge des bêtes dont il donne la dénomination. Plus critiquables semblent encore les informations données par Kennett sur le même sujet, (*Bedouin Justice*, p. 51, Cambridge, 1925). D'après lui, l'âge de la classe "Rabaia" est de 7 à 8 ans. Or, comme son nom l'indique, il s'agit d'une bête de quatre ans.

30. 'Arif al-'Arif, *al-Qadn' bayna al-Badu*, p. 102, Jérusalem, 1933.

31. Les éleveurs de petit bétail peuvent s'acquitter en donnant des bêtes de leurs troupeaux. Les chameaux de première catégorie sont évalués à cinq moutons (3 grands et 2 petits) ou à 7 chèvres (4 grandes et 3 petites).

En fait, il n'existe pas de barème fixe et le prix demandé est en rapport avec la valeur marchande du chameau le jour de la réconciliation. Mais le tarif dégressif est presque partout observé. Les H'uwayt'ât', par exemple, exigent cinquante chameaux aux prix suivants :

- 18 bêtes à 20 dinars
- 16 bêtes à 10 dinars
- 16 bêtes à 7 dinars.

Dans le district de Karak on a définitivement renoncé aux chameaux ; le montant de la *diya* est nominalement fixé à 1500 dinars, payables en trois fois.

Il ne nous semble pas très utile de poursuivre cette enquête sur le montant de la *diya* dite *badawtiya*, nettement supérieur à celui de la *moh'am-madiya*, dans le rapport de cinq à un. Celle-ci devrait donc être considérée comme une composition allégée dont bénéficie le coupable dans certaines circonstances. En effet, elle est surtout exigée lorsqu'il n'existe entre le groupe du meurtrier et celui de la victime ni rapport de parenté, ni *ben'ama*<sup>32</sup>. Elle est également due quelle que soit la nature de leurs liens, lorsqu'il s'agit d'un homicide involontaire ou par imprudence. Les H'uwayt'ât', qui la réservent presque exclusivement à ce dernier usage, paient huit à neuf chameaux pour l'assassinat d'un étranger.

Ainsi donc il existe deux wergelds, l'un pour le dehors, l'autre pour les contribuables et les alliés. Sans doute, avec la sécurité qui règne aujourd'hui dans le désert, la fraternisation entre les tribus arabes est un fait acquis. La *ben'ama* existe presque entre tous les groupements bédouins d'un même pays, de sorte que, pour un même crime, on ne pratique plus qu'une seule et même *diya*. Mais la distinction établie plus haut est extrêmement intéressante puisqu'elle prouve que la notion de personne est intimement liée à celle de contribuable. En effet, le prix du sang, quand il s'agit d'un membre du groupe, est non seulement nettement plus lourd que dans le cas d'un étranger, mais comporte en outre des conditions qui le rendent à la fois plus onéreux et plus dur encore. La *diya* complète, pratiquée naguère par les H'uwayt'ât', se composait des éléments suivants :

- 50 chameaux,
- l'arme du crime,
- un chameau de course, *dzalul* (ou 30 dinars),
- une chamelle laitière, *d'arur* (ou 30 dinars),
- et une jeune fille dite *ghorra*.

Les Beni Çakhr exigeaient, en sus des cinquante chameaux, des *sila'*, marchandises, comprenant :

32. Alliance par laquelle on reconnaît à un groupe étranger les avantages de la parenté effective.

- un fusil,
- une jument,
- un chameau de course,
- et une *ghorra*.

Les Arabes de la région de Karak ont aussi droit, en dehors d'un montant fixe, à une *t'olba*, demande, qui consiste en un morceau de terre, et une *ghorra*. Pourtant, chez les purs bédouins, le sol appartient à la collectivité et ne pourrait être donné en échange d'une dette. Selon le Cheikh 'Awda ibn Njâd, considéré en Jordanie comme une autorité en matière de droit coutumier, il serait interdit au représentant du sang d'exiger une parcelle de terre au titre de la *diya*. Mais la famille du meurtrier est autorisée à en faire l'offre quand elle n'a rien d'autre à donner.

Il convient maintenant d'insister sur la curieuse coutume de demander une jeune fille de la proche parenté agnatique du meurtrier en complément du prix du sang. Elle semble assez généralisée et remonterait probablement aux époques héroïques de la *Jahiliya*. En tout cas la tradition islamique nous prouve qu'elle était déjà connue du temps de Mohammad. Celui-ci exigea en effet qu'une *ghorra* fut donnée à une femme qui fit une fausse-couche à la suite des coups qu'elle avait reçus<sup>32b1a</sup>. Mais le terme en question n'a plus, aujourd'hui, la même acception qu'à la veille de l'Hégire. Philologiquement, il exprime l'idée de clarté et désigne notamment la tache blanche au front d'un cheval, la première lueur de l'aurore et la nouvelle lune<sup>33</sup>. S'agissant à présent du wergeld, il désigne, en arabe classique, un esclave blanc, mâle ou femelle, dont le prix est évalué, d'après la jurisprudence religieuse, au dixième<sup>34</sup> ou au vingtième<sup>35</sup> de la *diya* normale. Chez les bédouins contemporains, il est pris dans un sens bien différent : il signifie en effet une jeune fille blanche, de condition libre, réduite à l'état de quasi-servitude parce qu'elle est octroyée à la parenté agnatique de la victime. Il s'agit, soit de la fille ou de la soeur du meurtrier, soit d'une cousine appartenant uniquement à ceux "du groupe des cinq", qui se trouvent, dans le comput du sang, à la deuxième ou à la troisième génération. Elle est donnée en mariage, sans douaire, au fils de la personne assassinée, à son frère ou à son père. Cependant la *ghorra* n'appartient pas définitivement à la partie adverse. C'est pourquoi les siens ne la livrent que contre une garantie. Un répondant nommé par le preneur doit veiller à son retour dans sa parenté agnatique une fois sa mission remplie. Car, en fait, on se trouve en présence d'une alliance matrimoniale d'un genre spécial. Et d'abord la malheureuse femme

32<sup>b</sup>. Ibn Roshd, *Bidâyat*, t. II, p. 250.

33. *Lisân*, t. V, p. 18 sq. Métaphoriquement, *ghorra* désigne la face et, par extension, l'homme le plus en vue d'un groupe, le chef, l'élite. Appliqué aux richesses, ce terme signifie un bien très précieux, celui auquel on attache le plus de valeur. De là son application à l'esclave blanc (des deux sexes) favori de son maître.

34. D'après l'auteur du *Lisân*, la *ghorra* représente le dixième de la *diya*.

35. Ibn Roshd nous informe que la *ghorra* demandée pour un mort-né est évaluée "à la moitié du dixième de la *diya* de sa mère" (*Bidâyat*, II p. 250).

ne jouit pas tout-à-fait du statut légal d'épouse. Elle est sujette à toutes les vexations de la gent féminine de son mari. En outre, en cas de très mauvais traitements de la part de ce dernier, elle n'a pas le droit de reprendre le chemin de la maison paternelle. Elle pourrait tout au plus se réfugier chez un notable et solliciter son aide. Enfin et surtout, son rôle de procréatrice est très particulier ; aussi fut-il mal compris par certains observateurs. D'après Kennett, le clan preneur chercherait à affaiblir la force combattante de la partie adverse<sup>36</sup>. Cette explication, non dénuée de fondement, nous semble pourtant sujette à caution puisqu'un tel résultat pourrait être obtenu par d'autres moyens : en appliquant, par exemple, la vengeance ou en exigeant, en remplacement de la *ghorra*, des biens mobiliers. Pour M. Rodinson, qui se reporte à un travail de Shâkir M. Salîm<sup>37</sup>, la femme est donnée à la famille lésée et réparera le tort causé en procréant des enfants (sic)<sup>38</sup>. En réalité, il lui est demandé uniquement de pourvoir au remplacement du disparu, en donnant naissance à un enfant mâle<sup>39</sup>, car les filles nées de sa famille n'entrent pas en ligne de compte. Dès que le garçon est en âge de porter les armes — cet événement pourrait avoir lieu vers l'âge de 10 ans — sa mère le vêt de ses habits d'homme, le ceint d'un poignard et le présente à l'assemblée des notables. Alors sa mission est accomplie : de *ghorra*, servante, elle redevient *horra*, libre. Elle quitte son mari qui n'a plus aucun droit sur elle ; s'il tente de la retenir, son père ou le chef de sa famille fera appel au garant. Néanmoins l'époux pourrait la garder s'il obtenait l'accord de ses beaux-parents à qui il devrait payer alors un douaire. Selon 'Arîf al-'Arîf, si celui-ci désirait, après la séparation, avoir pour lui tous les enfants mâles nés de cette union, il serait tenu d'offrir à sa femme une compensation. Et il cite l'exemple d'une *ghorra* qui donna naissance à deux garçons : quand elle quitta son mari, elle emmena avec elle son fils cadet et ne le céda au père que contre une indemnité<sup>40</sup>. Nous donnons cette dernière information avec beaucoup de réserve. En effet, tous les juges bédouins que nous avons interrogés à ce sujet reconnaissent unanimement au père le droit d'avoir pour lui tous les enfants nés de la *ghorra*, à qui il ne serait tenu d'accorder aucun dédommagement. Toujours est-il qu'aux yeux des arabes la femme acquitte le prix du sang quand elle donne le jour à un garçon. C'est pourquoi il est de coutume, dans certaines régions du sud iraquien, de renvoyer l'épouse stérile donnée au titre de la *diyya* et d'exiger son remplacement<sup>41</sup>. Mais il est évident qu'elle ne peut se refuser à son mari tant qu'elle vit chez lui ; en outre, une mortalité infantile, d'un taux particulièrement élevé, pourrait ruiner ses espoirs de liberté basée sur une seule naissance masculine.

36. Kennett, o. c. p. 54.

37. Salîm, *Ech-Chibaysh* pp. 140 sq., Bagdad, 1956.

38. *L'homme* t. V, 1965, p. 130. Pourtant le texte auquel renvoie M. Rodinson précise qu'il s'agit d'un seul enfant.

39. "Un enfant susceptible de procréer", *walad wâlid*, disent parfois les bédouins.

40. 'Arîf al-'Arîf, *Qadâ'*, p. 104.

41. Salîm, *Chibaysh* p. 145 ; même remarque chez Tâhir (*al-Badu wal 'ashâ'ir fil bilâd al-'arabiya*, p. 51, Le Caire 1955. Néanmoins, les *Chibaysh*, affirme M. Salîm, gardent les épouses accordées au titre de la *diyya* et ne demandent pas le remplacement de celles qui sont stériles. Mais tel n'est pas le principe de l'institution, comme le précise justement le même auteur (ibid. p. 145)

Aux yeux de la loi coutumière, la *ghorra* a donc rempli ses obligations vis-à-vis de la famille lésée dès qu'elle a remplacé le disparu par un héritier mâle en âge de porter les armes. Néanmoins, il n'est pas rare que les exigences du représentant du sang soient très élevées et qu'il réclame deux ou même plusieurs jeunes filles au titre de la *diya*<sup>42</sup>. De telles prétentions semblent courantes quand la personne assassinée est un cheikh ou quand elle appartient à un clan très important<sup>43</sup>. D'après A. T'âhir, en Iraq, pour le meurtre d'un chef on doit donner douze femmes<sup>44</sup>. Mais il s'agit là uniquement d'une question d'appréciation : la vie dont le fil vient d'être coupé est évaluée, à tort ou à raison, à plusieurs existences communes. C'est en ce sens qu'il convient de comprendre le vers suivant d'un poète antéislamique :

"Tout homme tué pour venger Kolayb n'est qu'une *ghorra*

"(= esclave), jusqu'à ce que l'épée extermine tout le clan

"Morra"<sup>45</sup>.

Il n'en demeure pas moins qu'il est demandé à chacune des femmes ainsi offertes de donner naissance à un seul enfant mâle et de l'élever ; après quoi elle pourra retourner chez elle<sup>46</sup>. En somme on prête une matrice pour étouffer une vengeance.

Il semble cependant que le rôle de la *ghorra* ne se limite pas à cette seule fonction procréatrice, pourtant primordiale. En exigeant, comme complément de la *diya*, une jeune vierge de la parenté agnatique du meurtrier, la coutume voudrait offrir au représentant du sang la possibilité de répandre symboliquement celui de son ennemi. Reconnaissons d'abord que les informations recueillies par d'autres auteurs concernant l'état-civil de la *ghorra* ne concordent pas toujours avec les nôtres. Chez les arabes du Sinaï, nous renseigne Kennett, le meurtrier devait offrir sa femme, sa soeur ou sa fille<sup>47</sup>. A. T'âhir<sup>48</sup> et M. Salim<sup>49</sup> parlent, tantôt de femmes, tantôt de jeunes filles. Plus énigmatique, Canaan fait mention de "fiancées"<sup>50</sup>. Mais chez les bédouins

42. D'après Jaussen, les arabes de Moab pouvaient exiger, en sus des richesses, 2 jeunes filles au titre de la *diya* (Coutumes des Arabes au Pays de Moab, p. 223, Paris, 1908)

43. T. Canaan (Unwritten laws affecting the arab women of Palestine, *Journal of the Palestine Oriental Society*, vol. 11, 1931, p. 202, Salim, o.c. pp. 100 et 141 sq.

44. A. T'âhir, *Badu* p. 51. Selon le même auteur, la *diya* couramment pratiquée est de 4 femmes (ibid. p. 51). Pourtant, il précise ailleurs que cette valeur est réclamée quand le meurtrier convoite l'épouse de sa victime (ibid. p. 21) et que le prix du sang comporte une seule femme avec son trousseau (ibid. p. 20). De telles imprécisions sont évidemment regrettables. Mais il est possible, à l'instar de ce qui se passe chez les Chibaysh, que la *diya* soit entièrement évaluée en femmes, d'après un tarif courant, et que l'on puisse s'acquitter finalement en espèces, du moins pour la majeure partie.

45. *Lisân* t. V, p. 18.

46. Salim, o.c. p. 145.

47. Kennett, *Bedouin Justice*, p. 54.

48. T'âhir, o.c. p. 50 sq.

49. Salim, o.c. p. 145. L'auteur précise que la partie lésée peut choisir n'importe quelle femme du groupe adverse (ibid. p. 146).

50. Canaan, *Unwritten laws*, p. 202.

du Négueb, comme en Jordanie, seules les jeunes filles sont acceptées en règlement de la *diyya*. Il y a lieu d'admettre aussi que la virginité de la *ghorran* implique nullement l'existence d'un tel symbolisme et que notre enquête ethnographique, à son stade actuel, ne dispose pas encore de témoignages à l'appui. Il ressort néanmoins d'une conversation de Léopold Weiss, alias Ah'mad' Asad depuis sa conversion à l'Islam, avec feu le roi Abdallah, que pour rétablir la paix entre deux clans éprouvés par le cycle infernal des représailles le moyen le plus simple consiste à enlever une jeune fille appartenant à la famille du dernier agresseur et à la donner en mariage à l'un des héritiers de la victime. Ce dernier, en répandant le sang virginal de son épouse lors de la nuit des noces, qui n'est autre que celui du clan meurtrier, vengerait symboliquement la personne assassinée. D'après la même source d'information, le roi 'Abdallah aurait nommé des commissions chargées précisément de parcourir le désert et d'organiser des "rapt" en vue de réconcilier les clans ennemis. Il aurait insisté même auprès des membres de ces commissions sur la nécessité de bien choisir les jeunes filles afin de ne point mécontenter les maris, chose qui pourrait donner lieu à de nouvelles discordes. Il est arrivé même, ajoute 'Ah'mad' Asad, en se référant au monarque jordanien, que deux clans épuisés par le jeu meurtrier des vendettas cherchassent délibérément à briser le cycle infernal. Un intermédiaire organisait alors un rapt, en accord avec les parties adverses<sup>41</sup>.

Nous nous croyons tenus de préciser, pour la vérité historique, que ces renseignements attribués au feu roi 'Abdallah ont été formellement contestés par plusieurs informateurs dignes de foi à qui nous avons soumis le texte de 'Ah'mad' Asad. Le rapt, ont-ils affirmé est extrêmement mal vu des bédouins qui le considèrent comme un outrage qui place son auteur sous le coup de la vengeance. Le souverain jordanien aurait seulement interdit de donner une *ghorra* au titre de la *diyya*. Aujourd'hui, chez les H'uwayt 'at', on offre sa contrevalet, soit cinq chameaux. Chez les Beni Çakhr, elle est remplacée par une jument de race. Quelquefois, on se contente de payer l'équivalent d'un douaire.

Il convient d'ajouter que la coutume de donner une femme comme complément de la *diyya* n'est pas exclusive à l'Orient arabe. Elle est signalée ailleurs, notamment au Maroc. Mais il ne semble pas qu'elle réponde au même symbolisme. En effet, d'après G. Marcy, la parenté du meurtrier "s'acquitte en tout ou partie de la rançon due à la famille de la victime, par la dation en mariage, à l'un des membres mâles de ce dernier groupe, d'une femme placée sous sa dépendance juridique ; l'épouse appartiendrait alors en pleine propriété au mari qui l'a reçue dans ces conditions<sup>52</sup>. Elle est appelée "la femme du crime" et c'est elle qui est donnée en remplacement de la personne assassinée<sup>53</sup>.

\* \* \*

51. Ahmad Asad, *The Road to Mecca*, tr. arabe, p. 148, Beyrouth, 1956.

52. G. Marcy, *Droit Coutumier Zemmoûr*, p. 33 sq. Publications de l'Institut des hautes études marocaines, t. XL, Alger, Paris, 1949.

53. G. Marcy, *Droit Coutumier Zemmoûr*, p. 34.

La *diyya* payée aux contribuables et aux alliés est donc nettement plus élevée que celle réservée aux étrangers. Elle comporte un nombre variable de chameaux, des richesses et une jeune fille, bien qu'on puisse s'acquitter finalement en monnaie courante. En réalité, en fixant à 40 ou 50 dromadaires le montant principal du prix du sang, la coutume ne fait que proposer un ordre de grandeur. La composition fait toujours l'objet d'un marchandage serré entre les parties intéressées. Différentes considérations entrent en ligne de compte pour une juste évaluation de l'indemnité à verser. Celle-ci dépend à la fois de l'âge et du sexe de la victime, de son rang social et de la noblesse de son extraction. Ainsi dans l'absolu, la *diyya* d'un homme âgé serait moins élevée que celle due pour un jeune homme vigoureux. Mais on paie davantage quand il s'agit d'un cheikh dont le sang pourrait atteindre dix fois le prix couramment pratiqué<sup>54</sup>. Les circonstances du forfait sont également prises en considération. Pour un enfant tué délibérément, il est rare qu'on accepte la composition : seul le sang peut effacer l'horreur du crime. Et l'on n'épargne alors ni biens, ni bêtes durant les trois jours fatidiques du "bouillonnement du sang"<sup>55</sup>. Les bédouins ne se montrent pas moins sévères pour le *raftq*<sup>56</sup> qui tue celui dont il a la charge. Le *'orf* exige pour ce dernier crime le quadruple d'une *diyya* normale. Le même montant extrêmement alourdi (deux cents chameaux) est demandé pour le meurtre d'un hôte, d'un protégé, ou d'un homme pendant son sommeil. Quand l'inculpé rejette l'accusation ou tente de cacher son forfait en enterrant subrepticement sa victime, il sera également condamné à verser un wergeld alourdi si sa culpabilité est prouvée. En revanche le prix du sang est réduit de moitié dans le cas d'un esclave.

Il importe de souligner au passage l'évolution moderne du droit coutumier en cette matière. Si le représentant de la famille lésée est toujours en droit de réclamer la *diyya*, quelles que soient les circonstances dans lesquelles la mort fut donnée, par contre, on note une certaine tendance à abandonner la règle de la parité, car la vie d'un serviteur n'est en rien inférieure à celle de son maître. Aussi cherche-t-on à uniformiser le prix du sang, que la victime soit riche ou pauvre, seigneur ou esclave, homme ou femme. En réalité, il semble qu'il s'agit de dispositions idéales non inscrites dans les moeurs et dont l'application laisserait encore à désirer.

Moins théorique et plus efficace en tout cas est la distinction entre homicide par accident et homicide volontaire. Dans le premier cas, quand la bonne foi de l'accusé est évidente, on ne cherche pas à l'inquiéter et l'on accepte aisément le prix du sang. Il pourrait même s'attendre à d'importantes concessions de la part de la famille de sa victime. De ce point de vue, le fait suivant qui remonte à 1957 est bien significatif. Un car, conduit par un certain Sa'ïd Hammad, faucha le prénommé Nash'at Mojâli, un jeune homme de vingt ans, le propre fils de l'influent maire de Karak. Le malheureux

54. Chez les anciens arabes, la *diyya* pour le sang d'un roi aurait été de 1000 chameaux (Nuwayri, *Nihâyat*, t. XV p. 297 ; Alusi, *Bolugh* t. III p. 23.

55. Il s'agit des trois jours qui suivent le meurtre.

56. C'est le "compagnon de route" qui sert de guide et de protecteur à un étranger.

fut tué sur le coup. Le conducteur fut arrêté par la police et l'on redoutait les représailles du représentant du sang. Contre toute attente, celui-ci fit libérer le prisonnier et n'exigea de lui aucune réparation. Il l'invita simplement à inhumer sa victime.

Il faut reconnaître cependant qu'il s'agit là d'un phénomène sporadique. Et le pouvoir central, dans sa tentative de sédentarisation, rencontre les plus grandes difficultés à faire accepter les risques nés de la vie moderne. Aux yeux du bédouin, l'auteur d'un accident de la circulation est un criminel et un meurtrier et il faudrait donc, d'une manière ou d'une autre, lui faire expier son forfait. Renonce-t-il à la vengeance, il ne se croit pas moins en mesure d'exiger le prix du sang<sup>57</sup>.

\*  
\*  
\*

Il serait presque possible de dire qu'il y a autant de *diya* que de crimes. Chaque homicide soulève en effet des problèmes particuliers dont on tient compte quand on discute le montant de la composition. Mais il est évident que nous ne pouvons considérer ici que les cas généraux. Deux situations intéressantes sont encore à examiner :

1°) Comment régler la *diya* d'un blessé grave qui se débat longtemps entre la vie et la mort ?

2°) Qui doit payer le prix du sang quand on ignore l'identité du meurtrier ?

Dans le premier cas, une fois les pourparlers de paix engagés, on attend généralement, soit le rétablissement, soit le décès de la personne touchée pour fixer le montant de la composition. Mais quand le coupable et sa parenté agnatique ne veulent pas rester très longtemps dans l'incertitude, le *'orf* prévoit à cet effet une *diya* d'une personne "vivante-morte" dont le montant est légèrement inférieur à celle due pour un homicide. Alors, quel que soit le sort final du blessé, le litige est désormais réglé. Dans cette partie de poker, c'est la famille lésée qui court le moins de risque puisqu'elle est mieux informée de la situation du malade. Cette manière d'hypothéquer l'avenir permet d'éviter d'éventuelles complications. Car, si le blessé venait à décéder après le paiement d'une indemnité couvrant uniquement les lésions, le représentant du sang serait en mesure d'exercer son droit de vengeance. Dans ces conditions, il devrait d'abord rendre le dédommagement matériel déjà reçu. Il est possible aussi qu'il se contente de réclamer une nouvelle indemnité, en rapport avec l'évolution de la situation. La *diya* d'une personne "vivante-morte" a précisément pour objet de couper court à toute contestation.

Le second cas à examiner est celui d'un meurtre dont on ignore l'auteur. Si l'enquête permet finalement de porter le soupçon sur un individu, celui-ci sera soumis à l'épreuve de l'ordalie. Quand c'est le groupe social

57. Sans doute, un "chauffard assassin" est également poursuivi dans les sociétés occidentales ou occidentalisées. Mais quand il s'agit d'un accident, c'est l'assureur qui est surtout concerné dans le dommage causé à autrui du fait de son client.

tout entier qui est accusé, soit qu'il refuse de révéler l'identité du coupable, soit que ce dernier est supposé en faire partie, alors il est invité à prêter un serment collectif auquel prendraient part ses principaux dignitaires. S'il décline cette offre, il est alors astreint à payer le prix du sang. Il appartient alors au clan tout entier de verser le montant de la composition.

\*  
\*   \*  
\*

On a sans doute remarqué que le problème de la *diyya*, pour le meurtre d'une femme, a été à peine soulevé dans les pages précédentes. C'est qu'il s'agit d'une question délicate qui en contient plusieurs autres, intimement liée au cas général qui devait être d'abord exposé. Si nous laissons de côté la tendance moderniste qui veut que le sang d'une femme ait la même valeur que celui d'un homme, pour nous occuper seulement du droit coutumier traditionnel, nous constatons alors que celui-ci réclame pour l'assassinat d'une femme, d'un point de vue purement théorique, la moitié de la *diyya* d'un homme libre. Or, c'est précisément le prix du sang d'un esclave non affranchi<sup>58</sup>. En réalité cette disposition juridique du '*orf*' ne serait applicable que dans deux cas seulement : quand le crime a été commis par une personne du même sexe ou quand il s'agit d'un pur accident (une arme qui se décharge en la manipulant, une bête en furie qui coupe ses entraves). Pour un homicide même non prémédité, la *diyya* d'une femme est quadruplée. La règle semble simple. Mais, une fois encore, cette simplicité est fallacieuse. En effet le '*orf*' établit d'abord une première distinction entre femme célibataire et mariée et, dans ce dernier cas, il cherche à savoir si elle était enceinte ou non. Quand la grossesse est confirmée, il demande à connaître le sexe du fœtus. Ensuite, ce sont les circonstances du crime qui sont prises en considération : le forfait a-t-il été commis dans le campement ou aux pâturages ? Le matin ou le soir ? par un homme ou par une femme ? Encore une subtilité, mais non la dernière : qui doit payer la *diyya* et qui en sont les bénéficiaires.

Célibataire ou mariée, la femme non enceinte tuée par une personne de même sexe compte pour la moitié d'un homme. Mais on doit une *diyya* entière si, lors d'une rixe entre deux clans, on déplore la mort d'une femme victime d'une balle perdue. D'autre part, le prix du sang atteint quatre fois sa valeur normale, donc le double de celui d'un homme, si le décès survient à la suite d'un démêlé avec un représentant du sexe fort, même quand ce dernier n'a fait que se défendre. On estime en effet qu'il a abusé de sa force et qu'il aurait dû battre en retraite. Sa faute est bien plus lourde quand il est en position d'assaillant car, outre le prix du sang, on pourrait lui réclamer le *manshad*<sup>59</sup> pour tentative de viol. Cette accusation n'est pas sérieusement retenue si l'attentat a eu lieu au campement même ou le soir, dans la prairie, après le retour du troupeau. Dans ce dernier cas, on suppose que la femme était de connivence avec son agresseur. Mais les charges sont autrement lourdes si le forfait a eu lieu dans la matinée aux pâturages. En effet, l'hypothèse de complicité est alors écartée car la femme est tenue de

58. La *diyya* d'un esclave affranchi est celle due pour un homme libre.

59. C'est la plus forte peine infligée par un tribunal bédouin.

vaquer à ses occupations, tandis que, le soir, on considère justement qu'elle n'a plus rien à faire loin de sa demeure. Le *'orf* tient le même raisonnement quand il s'agit d'une tentative de viol. Dans ces conditions, la *diya* peut atteindre huit fois sa valeur normale, soit quatre fois le prix du sang d'un homme.

Nous essaierons plus loin de préciser par qui le *wergeld* doit être payé et à qui. Nous chercherons présentement à déterminer la part qui revient à l'époux. Selon la logique d'un régime qui exclut les cognats du système de parenté, le prix du sang d'une femme revient entièrement aux mâles de la famille agnatique. Quant au mari, s'il n'en fait pas partie, il reçoit simplement de ses beaux-parents une compensation égale au douaire qu'il leur a donné. Dans l'hypothèse d'une tentative de viol, il pourrait réclamer le *man-shad* pour attentat à son honneur. Mais il n'est concerné ni dans le paiement de la *diya*, si sa femme est coupable, ni dans l'encaissement, si elle est victime, à moins qu'il ne fasse partie des *khamsa*.

L'assassinat d'une femme enceinte comporte deux aspects juridiques distincts. Il y a lieu d'abord de considérer le meurtre indépendamment de la grossesse et l'on retombe ainsi dans l'un des différents cas exposés plus haut. Dans ces conditions, le mari n'aura à intervenir que pour réclamer le douaire. Il y a lieu d'envisager, ensuite, la situation particulière créée par l'état de la victime, car la *diya* de l'enfant à naître est entièrement due à celui qui l'a engendré. Son montant dépend du sexe du fœtus, ce qu'il n'est pas toujours possible de déterminer. En tout état de cause, la femme compte alors pour deux personnes. Le coupable aura à payer, soit la *diya* de deux femmes, soit celle d'un homme et d'une femme, son cas pouvant être aggravé par les circonstances et les conditions du crime. Il sera donc aux prises d'une part, avec la famille agnatique de la femme, représentée par son chef, d'autre part, avec l'époux qui est en mesure de le pourchasser pour le décès de son enfant.

Si une fausse-couche survient à la suite d'un mauvais traitement — frayeur, coups et blessures — le mari pourrait réclamer au coupable le prix du sang de l'enfant à naître, d'une valeur égale à celui demandé pour un adulte. Une *diya* lui est également due quand l'auteur du crime n'est autre que sa propre femme, qu'il s'agisse d'avortement ou d'homicide. Il incombe aux beaux-parents de la lui verser, si toutefois il en fait la demande. C'est que dans la perspective bédouine, la femme, jeune épouse ou mère de famille, ne cesse jamais d'appartenir au groupe paternel. Est-elle victime ? C'est à lui et non point au mari que revient la tâche ingrate de la venger. Est-elle coupable ? Il est de son devoir aussi de laver dans le sang l'honneur souillé. Sans doute, la réaction de l'époux bafoué est souvent violente. Pourtant, il a toujours la possibilité de divorcer et de laisser à ses anciens beaux-parents le soin de châtier l'infidèle.

\*  
\*   \*  
\*

La solidarité entre les agnats, mise déjà en évidence par la responsabilité collective des *khamsa*, résulte de la croyance à l'unité du sang tribal, laquelle d'ailleurs est d'autant plus effective qu'on a affaire aux struc-

tures claniques les plus simples. C'est pourquoi la vengeance du sang, à l'intérieur du lignage, est exclue, du moins en principe. Le meurtrier de l'un des siens est seul à supporter les conséquences de son acte. On confisquera ses biens, on le condamnera à l'exil, mais on empêchera par tous les moyens le représentant du sang d'user de son droit de représailles.

Dans le district de Beer-Sheba, aux environs de 1955, une dispute éclata entre deux frères. Laissant la bride à ses impulsions sanguinaires, l'un d'eux se jeta sur l'autre et le tua. Le fils de la victime en voyant tomber son père, se précipita sur le meurtrier le poignard à la main. Un autre oncle paternel, témoin du drame, eut juste le temps de s'interposer et de retenir le bras du justicier. Le criminel put ainsi s'enfuir. Ses enfants ne furent point inquiétés, mais ils durent partager son exil. Depuis, les relations sont rompues entre les deux groupes. Pourtant, si l'assassin venait à être tué par un étranger, il devrait être vengé par le représentant du sang ou par l'un de ses proches agnats, y compris le fils de sa victime, à moins qu'entre temps on ait prononcé son exclusion du clan.

Nous comprenons dès lors que le wergeld soit également l'affaire de l'ensemble des agnats, jusqu'au cinquième degré notamment. En effet, ils sont pourchassés, *mat' rudîn*, au même titre que le criminel. Ils sont donc intéressés autant que lui par un règlement à l'amiable. Néanmoins celui-ci aura à supporter davantage les conséquences de son acte puisqu'il est la première personne visée par le vengeur. C'est pourquoi, dans le paiement de la *diya*, il aura à pourvoir au tiers de la somme convenue, à offrir la *ghorra* ou sa contrevalet, à donner l'arme du crime et à fournir enfin les divers objets désignés par le terme *sila'*, marchandises. Le reste est payé, en principe, par le groupe des cinq jusqu'au quatrième degré inclusivement, le coupable devant également y participer, au même titre que n'importe quel autre membre. Les enfants de sexe masculin, même s'ils sont nés après le crime, comptent comme les adultes. La part de chacun est calculée en divisant la somme encore due par le nombre des mâles du groupe concerné. En réalité, la responsabilité collective ne s'arrête au niveau du cinquième degré que s'il existe une entente préalable entre les agnats sur ce point précis. Autrement, c'est tout le lignage qui est tenu de contribuer au paiement de la *diya* de la manière que nous venons de définir. En outre, un étranger affilié mystiquement à la famille du meurtrier compte comme un de ses membres. Sans doute le représentant du sang ne peut exercer sur lui le droit de vengeance. Mais il peut le contraindre à l'exil à l'instar des agnats pourchassés, car on le considère comme un parent effectif de quatrième degré. Il aura donc à verser sa quote-part du prix du sang. Il ne serait pas sans intérêt d'ajouter qu'une conversion religieuse ne permet nullement d'échapper aux obligations de la responsabilité collective. Une famille chrétienne devenue musulmane doit participer au paiement de la *diya* au même titre que les autres membres du lignage. Chez les arabes avant l'Islam et dans le droit pénal musulman, ce groupe auquel incombe d'acquitter la composition solidairement avec le meurtrier est désigné par le terme '*âqila*.

Du fait même que la *diya* est supportée par le meurtrier et son groupe des cinq, elle est partagée, dans les mêmes proportions entre le repré-

sentant du sang et les membres de ses *khamisa*. Le premier reçoit le tiers du montant total de la composition, la *ghorra* et les marchandises. Il touche aussi la même quotité que les autres agnats dont la participation s'arrête, ici également, au niveau du cinquième degré, quand il existe entre eux un accord antérieur à l'homicide.

Ce mode de partage nous explique pourquoi le coupable est seul à supporter les conséquences de son crime lorsqu'il appartient aux mêmes *khamisa* que sa victime. En effet, ces derniers reprendraient d'une main ce qu'ils auraient donné de l'autre. Pour ces mêmes raisons, le meurtrier paie uniquement la part qui lui incombe, c'est-à-dire le tiers de la *diya* et les marchandises, le tout revenant de droit à la seule famille lésée. Quant à la *ghorra*, il ne saurait être question de la réclamer quand il s'agit d'un même groupe familial.

Bien entendu, une dispute peut se généraliser et faire des victimes dans les deux camps. Pour ramener la paix, les parties adverses décomptent les morts : homme pour homme, femme pour femme, enfant pour enfant. Le groupe dont toutes les pertes ne sont pas compensées a droit à une indemnité en rapport avec le supplément de sang perdu. Mais lorsque les inimitiés sont de vieilles dates, la réconciliation a lieu selon la méthode dite *hfār wa dfān*, littéralement "creusement et enterrement", c'est-à-dire d'un oubli total du passé.

Le paiement de la composition s'effectue en trois fois. Le premier versement a lieu immédiatement après la réconciliation ou quelques semaines plus tard. Nominale, il comprend le tiers du prix du sang auquel s'ajoutent les marchandises, *sila'*, et la *ghorra*. Le second versement intervient une année après et comprend le deuxième tiers nominal des chameaux de la *diya* ou leur contre-valeur. Enfin, le troisième tiers est dû douze mois plus tard. En réalité, nous l'avons déjà vu, les dromadaires du premier terme sont de qualité supérieure à ceux du second, lesquels, à leur tour, sont d'un prix plus élevé comparativement à ceux du troisième. Ce tarif dégressif fait qu'on acquitte au moins la moitié du prix du sang lors du premier versement. Celui-ci, chez les H'uwayt'at' comprend dix-huit dromadaires, précédés d'une chamelle laitière, d'*arur*, et conduits par un dromadaire de course, *dzalul*<sup>60</sup>.

Notons enfin, que la réconciliation, à la suite d'un crime, entraîne d'autres dépenses que le coupable doit supporter presque intégralement. Ainsi, la tente sous laquelle la réunion a lieu, est renvoyée à son propriétaire sur le dos d'un chameau vigoureux de quatre ans, donné par le meurtrier. Ce dernier doit pourvoir également au festin qui suit la paix. Il offre aussi au garant de quiétude, *kafli dafa*, une chamelle de quatre ans appelée '*omm thānt*, "la mère d'un second", car elle a déjà porté deux fois.

\*     \*

60. Si on y ajoute les cinq dromadaires représentant la contre-valeur de la *ghorra*, cela fait exactement 520 dinars, soit presque les 2/3 de la *diya*.

*Diya pour atteinte à l'intégrité physique de la personne.*

Nous l'avons dit et nous le répétons, l'application du talion est uniquement du ressort de l'individu ou du groupe familial. Une cour de justice bédouine n'est pas habilitée à user de sévices ; d'ailleurs, elle ne dispose à cet effet ni de geôle, ni de bourreau. Certes, elle peut parfaitement condamner un coupable à subir le même sort que sa victime. Mais elle lui offre en même temps la possibilité de se racheter en acquittant une indemnité proportionnelle aux blessures qu'il a infligées. Il est évident que, dans l'évaluation de la compensation, le tribunal apprécie les coups donnés de part et d'autre. Cependant, de son point de vue, la responsabilité d'une rixe importe moins que ses résultats : la *diya* est payée à celui qui a subi le plus de violence.

Il serait fastidieux de passer en revue des lésions de toutes sortes, d'autant plus d'ailleurs qu'en dehors de quelques dommages corporels bien précis, le montant de la réparation matérielle est souvent laissé à l'estimation du juge. Si l'on doit par exemple, la moitié d'une *diya* pour un oeil crevé, l'indemnité est certainement inférieure quand l'organe n'est que partiellement atteint. Un cas similaire s'était déjà posé à la sagacité de 'Ali ibn 'abî Tâlib, cousin et gendre du Prophète, qui sut le résoudre d'une manière que ne désavoueraient pas les *'arifa* contemporains. Il procéda d'abord à l'examen de l'acuité visuelle de l'organe blessé. A cet effet, il fit bander l'oeil sain et demanda au plaignant de suivre du regard un oeuf qu'un homme tenait à la main en allant droit devant lui. Celui-ci s'arrêta dès que l'objet ne fut plus aperçu du demandeur et il fit à cet endroit une marque sur le sol. Puis la même expérience fut répétée pour tester l'oeil sain et l'on fit une nouvelle marque. La distance entre les deux traits donna des indications sur l'étendue du dommage subi et l'on accorda au plaignant une indemnité en rapport avec le préjudice constaté <sup>61</sup>.

Dans le cas d'un borgne, le problème est encore plus compliqué. En effet la perte de son oeil unique équivaut à une cécité totale ; aussi lui est-il souvent consenti une *diya* entière. On ne saurait non plus dédommager de la même manière une dent cariée et une dent saine, une incisive et une molaire, l'index et l'auriculaire, un pied bot et un pied normal... Ainsi, un élément important d'appréciation entre dans l'évaluation du montant de la composition. En prenant comme base le prix du sang dû pour le meurtre d'un contribule, nous avons obtenu le tableau suivant pour les principales lésions :

61. Ibn Roshd, *Biddâyat*, t. II, p. 255.

Tribu	oeil	2 yeux	main	2 mains	nez	pied	doigt
Tiyâha	1/2 d.	1/1 d.	1/2 d.	1/1 d.	1/2	1/2 d.	1/10 d.
B. Çakhr	1/2	1/1	1/2	1/1			variable
Çarâyira	1/4	1/2	1/3	1/2			2 à 3 chameaux
H'uwayt'ât'	1/3	1/1	1/3	1/1	1/2	1/3	variable

Remarque : d. = diya.

A cette compensation de base le tribunal en ajoute souvent une autre tendant à réparer des torts moins flagrants.

Le *'orf* laisse au juge une certaine latitude pour adapter les usages au cas précis qui lui est soumis. Dans ses attendus, il tient compte parfois des facteurs les plus divers, sinon les plus singuliers, comme le met en évidence le cas suivant. Un jeune homme rend visite à sa soeur mariée à un étranger. Devant vaquer à ses occupations, elle le laisse avec ses beaux-frères. Malheureusement, par suite d'une altercation assez vive avec ces derniers, une dispute s'en suit. Assailli de tous côtés, le visiteur appelle à l'aide. En entendant ses cris de détresse, la soeur accourt et le trouve étendu sur le sol, la face contre terre, incapable de se débarrasser de la belle-mère assise sur son dos. Pour le dégager, elle prend un bâton et assène un coup vigoureux sur la tête de la mégère qui tombe évanouie. Le frère peut ainsi se dégager et profite de la consternation générale pour prendre la fuite avec sa soeur. Entre temps la blessée est ranimée, conduite à l'hôpital et soignée. Sa plaie béante est assez sérieuse et nécessite six points de suture. Se sentant en sécurité, les jeunes omettent de solliciter la fameuse *'at'wa* ou trêve<sup>62</sup>. Quatre mois plus tard, l'affaire est portée devant le *qaççâç al-dam* qui rend le jugement suivant :

1°) Une diya de 300 livres est due pour la blessure, à raison de 50 livres par point de suture ;

2°) Une autre *diya* de 200 livres est accordée pour l'évanouissement ;

3°) Une troisième de 100 livres pour la réanimation ;

4°) En outre, pour avoir omis de demander la *'at'wa*, comme l'exige le droit coutumier, les coupables sont condamnés à verser :

- 20 livres pour chaque jour de la première semaine qui a suivi l'agression ;

- 10 livres par jour pour la seconde semaine ;

62. Cf. Chelhod, L'organisation judiciaire chez les Bédouins du Négueb, *Anthropos*, vol. 60, 1965, p. 631 s. Rappelons que la demande de *'at'wa* est obligatoire dans le droit coutumier bédouin.

- 5 livres par jour pour la troisième semaine ;

- 2,5 livres par jour pour chacun des deux derniers jours du mois,

soit au total 266 livres 50.

On a remarqué sans doute que la pénalité pour non-demande de *'at'wa* est dégressive. Dans ses attendus, la cour observe qu'il y a lieu de diminuer l'amende au fur et à mesure que s'éloigne le danger de vengeance. Au bout d'un mois, estime-t-elle, les esprits devraient être apaisés. Aussi se montre-t-elle clémente et n'accorde-t-elle aucune indemnité pour les trois mois qui ont précédé le procès et durant lesquels, pourtant, les coupables étaient passibles de représailles.

Dans le cas qui vient d'être exposé, le tribunal n'a nullement cherché à déterminer des responsabilités. Il s'est intéressé uniquement à celui qui a reçu les coups, sans tenter de savoir si le coupable était en état de légitime défense. De son point de vue, seul le résultat est probant, l'intention importe moins. Cette position, intenable pour un juriste occidental, le conduit à indemniser un agresseur malheureux et à condamner celui qui lui a résisté virilement. Son attitude vis-à-vis des atteintes à l'intégrité physique d'un esclave est encore plus déconcertante. En effet, la *diya* pour coups et blessures est indépendante, du moins en principe, de la condition sociale de la victime<sup>63</sup>. Mais il n'en est pas de même quand il s'agit de meurtre puisque le prix du sang d'un homme libre est le double de celui d'un esclave. On en vient ainsi à cette conclusion absolument ahurissante : il est plus avantageux, matériellement parlant, de tuer un esclave que de lui infliger plusieurs blessures graves.

La loi coutumière fait montre de plus d'incohérence encore quand il s'agit d'atteinte à l'intégrité physique de la femme. En principe, la *diya* qui lui est due, pour coups et blessures, est généralement celle accordée à un homme. Mais, dans la pratique, le juge tient compte de tant d'éléments d'appréciation — état-civil, circonstances du délit, conséquence sur la grossesse — que, finalement, le prix du sang s'en trouve doublé, sinon quadruplé. De là, semble-t-il, une réaction de la part de certains juristes musulmans pour qui la femme n'est indemnisable, au même titre que l'homme, qu'à concurrence des deux tiers du prix du sang. Au-delà de cette limite, la compensation pour la totalité des dommages, est réduite de moitié. Ainsi, quel que soit le sexe de la personne lésée, on doit, pour donner un exemple :

10 chameaux pour un doigt coupé,

20 chameaux pour deux doigts,

30 chameaux pour trois doigts.

63. Les informations que nous avons obtenues dans plusieurs tribus concordent sur ce point. Cependant, d'après le juge Awda ibn Njâd, de la tribu des H'uwayt'ât', un esclave blessé par un homme libre reçoit le double de l'indemnité prévue en faveur de ce dernier, car sa position sociale le met dans un état d'infériorité et l'empêche de se défendre. Les mêmes dispositions seraient appliquées à la femme à cause de sa faiblesse.

Mais quand l'ablation atteint quatre doigts, l'homme a droit à quarante chameaux, alors que la femme n'en reçoit que vingt. De telles subtilités semblent ignorées du 'orf qui aurait plutôt tendance à se montrer magnanime avec le sexe faible<sup>64</sup>.

L'octroi d'une *diya* ne met un terme au litige que si la somme due est finalement versée. "Sans paiement, point de quiétude", dit l'adage bédouin. Si la personne à dédommager est déçue dans son attente, elle doit s'adresser au garant de son adversaire qui se charge de lui faire entendre raison et l'oblige, au besoin, au respect de ses engagements. Par extraordinaire, le *Kaftl* peut avouer son incapacité à venir à bout d'un client récalcitrant et laisse les mains libres à la partie adverse pour agir en conséquence<sup>65</sup>. Dans ces conditions la loi du talion est à nouveau applicable. Mais alors on devrait restituer les biens reçus au titre du prix du sang.

\*  
\*   \*  
\*

Cet exposé sur la *diya*, d'après le droit coutumier jordanien, serait valable pour d'autres bédouins du monde arabe oriental. Pour ne parler que de ce que nous avons observé directement, il semble possible d'affirmer que des usages quasi identiques sont suivis dans le désert de Syrie, dans le Négueb, en Iraq et sur les bords du Golfe Persique. Sans doute on note ça et là, dès qu'on entre dans les détails, des divergences parfois importantes, constatées du reste même parmi les nomades d'une même région, appartenant à des tribus différentes. Mais en réalité elles affectent davantage la façade que l'édifice lui-même, la lettre que l'esprit de la règle juridique. Celle-ci, quant à l'essentiel, fait montre d'une étonnante uniformité quand on pense qu'il s'agit d'un code oral. Comment se fait-il donc que des populations aussi mouvantes que les sociétés bédouines, dispersées sur de vastes étendues et qui, de surcroît, sont hostiles les unes aux autres, observent presque les mêmes prescriptions juridiques, en dépit du caractère nécessairement local du droit coutumier ? C'est que le 'orf, malgré les inévitables variations dues à la diversité tribale, s'inspire d'un même modèle : les coutumes des arabes préislamiques, admirablement adaptées aux structures bédouines et aux exigences du milieu ambiant. Or, la société nomade, qui n'a guère varié depuis l'époque héroïque de la *Jāhiliya*, tient précisément à cette législation, bien conforme à ses besoins et en harmonie avec son existence errante. La pratique de l'hospitalité et les obligations qui en découlent vis-à-vis du voyageur itinérant s'expliquent en effet par le défaut de centres d'hébergement sur de grands espaces désertiques et par le caractère sacré du don alimentaire. Le *raftq* supplée au passeport, et l'influence du cheikh à la crainte du gendarme. La vendetta elle-même répond à un besoin analogue de défense et de protection : en l'absence d'un pouvoir central fort, susceptible d'imposer le respect de la vie à des natures vives et belliqueuses, seule la crainte des représailles exercées contre n'importe

64. Cf. ci-dessus n. 63.

65. L'expression bédouine est savoureuse : le garant "secoue son visage" ou "sa main" de son client.

quel membre de la proche parenté agnatique peut mettre un frein efficace à l'emportement individuel.

Du fait de son adaptation au milieu ambiant, le droit coutumier n'a pu être modifié que peu ou prou par Mohammad, en dépit de ses efforts pour doter les arabes d'un système juridique qui romprait avec les pratiques antéislamiques. Il est indéniable qu'il a profondément remanié l'ancien régime successoral. Pourtant le Coran, on l'a vu, proclame la loi du talion (II, 178 sq ; XVI, 126 ; cf. V, 45) et maintient le représentant du sang dans son rôle de justicier (XVII, 33). Certes, il recommande à ce dernier la modération dans l'exercice de son droit (XVII, 33) et introduit la notion d'intention (IV, 92). En cas d'homicide par imprudence ou d'erreur commise sur la personne d'un fidèle, il ordonne de libérer un esclave croyant et de verser la *diya* aux parents de la victime même quand elle appartient à un groupe ennemi. Mais si l'on tue délibérément un croyant, c'est Allah lui-même qui devient le vengeur suprême (IV, 93). Ces dispositions figurent également dans la constitution de l'An I promulguée à Médine<sup>66</sup>. A son tour, le *fiqh* ou jurisprudence religieuse maintient l'ancienne procédure concernant la composition<sup>67</sup>. On comprend mal dès lors l'attitude indignée de certains modernistes musulmans vis-à-vis du '*orf*'. 'Nous n'admettons pas en tant que Musulman,' écrit l'un d'eux, 'la plupart des traditions et des coutumes en vigueur chez les bédouins de nos pays, parce que c'est pour lutter contre elles que l'Islam est apparu depuis plus de treize siècles'<sup>68</sup>. Mais le bref rappel que nous venons de faire des principales règles coraniques, en matière pénale, prouve qu'elles ne sont nullement incompatibles avec le droit coutumier bédouin<sup>69</sup>. Une réaction inverse est observée aujourd'hui chez les tenants du droit coutumier. Ils se plaisent en effet à répéter qu'entre le '*orf*' et le '*shar'*' il n'existe pas de différence, bien qu'en réalité ces deux systèmes s'opposent sur plus d'un point.

Sans doute, en intégrant certaines dispositions de l'ancien droit coutumier bédouin à sa propre législation, Mohammad prit soin d'y ajouter une note de clémence et d'humanité, en rapport avec les principes religieux et moraux de sa mission. Pourtant, pris en lui-même, c'est-à-dire tel qu'il fonctionne effectivement sous nos yeux, le '*orf*', malgré ses allures archaïques, dénote un sens de la justice qui n'a pas beaucoup à envier à des civilisations techniquement beaucoup plus avancées. En dépit de cette soif de vengeance, de besoin faudrait-il dire, qui transforme l'individu en justicier, usurpant ainsi l'une des prérogatives essentielles de la société, on y découvre quand même un grand respect de la vie, inspiré sans doute par la crainte

66. Ibn Hishâm, *Sira*, II, 96. M. Watt, *Muhammad at Medina*, p. 223. Clarendon Press, Oxford, 1956. Hamidullah, *Le Prophète de l'Islam*, I, p. 133, J. Vrin, Paris 1959.

67. Ibn Roshd, *Bid'ayat*, t. II, p. 246 sqq.

68. A. el-Khatib, *Les délits et les peines chez les Bédouins*, p. 152. Faculté de droit, thèse, Paris 1947.

69. Nous avons tenté de montrer ailleurs que l'Islam lui-même est bâti sur un fondement bédouin et qu'il porte la marque de la cité caravanière où il vit le jour (Chelhod, *Les Structures du Sacré chez les Arabes*, Introduction, Maisonneuve et Larose. Paris 1964).

des représailles. Mais elle n'en est pas moins salubre puisqu'elle contribue finalement à contenir les emportements faciles et à éviter l'effusion de sang.

**Joseph CHELHOD**

*Centre National de la  
Recherche Scientifique*